

## **GE\_GERICHTE CAPH/162/2007 vom 24. Oktober 2007**

GE Cour de justice, 2007-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_162\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_162_2007)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/162/2007 du 24 octobre 2007

IT: GE\_GERICHTE CAPH/162/2007 del 24 ottobre 2007

### **Regeste**

Résumé: Le Tribunal fédéral ayant annulé l'arrêt présidentiel rejetant le recours de l'Etat E. contre le jugement du Tribunal des prud'hommes l'ayant condamné par défaut, le Président de la Cour annule à son tour le jugement de première instance et renvoie la cause au Tribunal afin qu'il statue sur la question de l'immunité de juridiction de l'Etat E. et sur le fond du litige.

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29142/2001 - 4

POUVOIR JUDICIAIRE \* COUR D'APPEL\*

(CAPH/162/2007)

Madame T\_\_\_\_\_ Dom. élu : Me Serge MILANI Rue Sautter 25 Case postale 167 1211  
Genève 12

Partie appelante et intimée

D'une part Etat E\_\_\_\_\_ Dom. élu : Me Alain MARTI Rue Michel Chauvet 3 1208 Genève

Partie intimée et appelante

D'autre part

ARRÊT PRÉSIDENTIEL

du 23 octobre 2007

M. Christian MURBACH, président

M. Patrick BECKER, greffier

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29142/2001 - 4 - 2 -

\* COUR D'APPEL \*

Vu, EN FAIT, l'arrêt présidentiel CAPH/237/2006 du 6 décembre 2006, par lequel le président de la Cour de céans a rejeté l'appel interjeté par l'Etat E\_\_\_\_\_ contre le jugement par défaut TRPH/627/2005, rendu par le Tribunal des prud'hommes le 19 août 2005;

Attendu que dans ledit arrêt, le président de la Cour de céans a annoncé que l'ancienne pratique de la Juridiction des prud'hommes, relative à l'examen d'une éventuelle immunité

de juridiction d'un État défendeur dans une procédure prud'homale, devait être abandonnée;

Qu'ainsi, le Tribunal saisi d'une demande dirigée contre un État devait, en cas d'absence de tout représentant à la première audience, prononcer défaut et, simultanément, trancher tant les questions d'immunité de juridiction et de compétence que le fond du litige, dans une seule et même décision;

Qu'il était précisé qu'un État n'était pas autorisé à se faire représenter à l'audience par son conseil au seul motif qu'il entendait exciper de son immunité de juridiction;

Vu l'arrêt rendu le 13 juillet 2007 dans la cause 4P.33/2007 par le Tribunal fédéral, sur recours de droit public, annulant l'arrêt présidentiel précité;

Vu, EN DROIT, l'art. 57 al. 1 de la loi sur la juridiction des prud'hommes (ci-après LJP), à teneur duquel le président statue seul et sans audience sur les questions de nature procédurale;

Considérant que le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt présidentiel suscit , au motif que le principe de la bonne foi (art. 9 Cst.) interdisait   la Juridiction des prud'hommes d'opposer sa nouvelle pratique   l'Etat E\_\_\_\_\_;

Qu'un avertissement pr alable e t  t  n cessaire, pour attirer l'attention de l'Etat E\_\_\_\_\_ sur la n cessit  de compara tre et sur les cons quences de l'absence de tout repr sentant   l'audience, respectivement de la pr sence de son seul conseil (Arr t du Tribunal f d ral, consid. 2.3);

Qu'  d faut, l'Etat E\_\_\_\_\_ pouvait s'attendre   ce que son conseil soit exceptionnellement autoris    la repr senter pour exciper de son immunit  de juridiction, en application de l'art. 13 al. 1 LJP et d'une pratique confirm e par la Cour d'appel des prud'hommes dans un arr t du 5 d cembre 2004 (CAPH du 05.12.2004, en la cause C/2737/2001 - 5, n. 16   19, p. 12);

Qu'au vu de ce qui pr c de, le pr sident de la Cour de c ans annulera le jugement TRPH/627/2005 et renverra la cause au Tribunal;

Que l'Etat E\_\_\_\_\_ est express ment inform e de ce qu'elle ne pourra compara tre   la nouvelle audience du Tribunal par son seul conseil, la pr sence d'un repr sentant de son Juridiction des prud'hommes

Cause n  C/29142/2001 - 4 - 3 -

\* COUR D'APPEL \*

choix, au fait du dossier,  tant indispensable, ne serait-ce que pour exciper de son immunit  de juridiction;

Que sous r serve d'actes compl mentaires d'instruction qui pourraient s'av rer n cessaires pour trancher cette question, de m me que celle de sa comp tence, locale ou mat rielle, le Tribunal des prud'hommes d lib rera imm diatement;

Que s'il devait rejeter l'exception d'immunit  de juridiction et admettre sa comp tence, le Tribunal en ferait imm diatement mention au proc s-verbal d'audience, comme le pr voit l'art. 50 al. 1 LJP, avant de poursuivre l'instruction de la cause, les motifs   l'appui de sa d cision  tant communiqu s avec le jugement au fond;

Qu'en cas d'absence de tout repr sentant de l'Etat E\_\_\_\_\_, respectivement en pr sence de son seul conseil, d faut pourra  tre prononc  contre elle, conform ment   la nouvelle

pratique de la Juridiction des prud'hommes, dont elle a désormais connaissance;

Que cas échéant, le Tribunal statuera immédiatement, tant sur l'exception d'immunité de juridiction et d'incompétence que sur le fond du litige;

PAR CES MOTIFS

La président de la Cour d'appel des prud'hommes, groupe 4

A la forme :

1. Reçoit l'appel interjeté par l'Etat E\_\_\_\_\_ contre le jugement TRPH/627/2005 dans la cause C/29142/2001 - 4 l'opposant à T\_\_\_\_\_;

Au fond :

2. Annule ledit jugement;

3. Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction;

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29142/2001 - 4 - 4 -

\* COUR D'APPEL \*

4. Informe l'Etat E\_\_\_\_\_ de ce qu'elle devra comparaître à l'audience par un représentant de son choix, au fait du dossier, la seule présence de son conseil étant insuffisante;

5. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

La greffière de juridiction Le président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.